## REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-235 du 30 Juin 1983

Portant Création d'un Comité Permanent de Suivi de la Cimenterie d'Onigbolo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL.

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complètée;
- VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent;
- SUR proposition du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 15 Juin 1983,

## DECRETE:

Article 1er. - Il est créé sous l'autorité du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie un Comité Permanent de suivi de la Cimenterie d'Onigbolo.

Article 2.- La composition du Comité est la suivante :

Président : Camarade Christophe GODONOU

Vice-Président : Camarade Assouma YACOUBOU

Rapporteur : Camarade Désiré BONOU

Membres : Camarades - Aurélien HOUESSOU

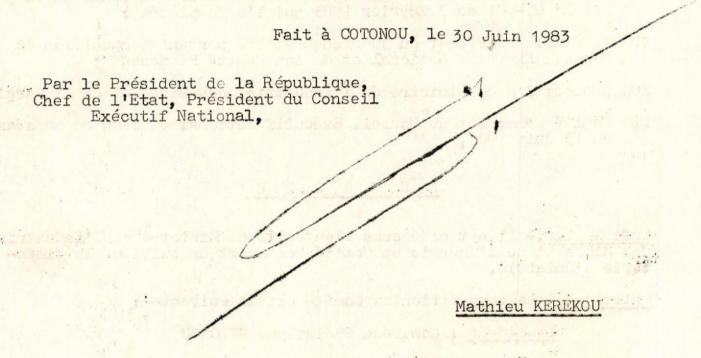
- Salbou ADELABOU

- Corbin Damien GUEDEGBE
- Julien LALEYE
- Assouma ABOUDOU
- Alfred ELEGBE
- Thomas FASSINOU
- François ACHADE.

Article 3.- Le Comité a pour tâche de suivre la gestion de la Cimenterie d'Onigbolo sur les plans technique, financier, administratif et commercial. A ce titre il se réunit au moins une fois par mois. Toutefois le Président du Comité qui doit être en liaison permanente avec la Direction Générale de la Société des Ciments d'Onigbolo peut convoquer à tout moment une réunion dudit Comité.

Le Comité doit adresser un rapport trimestriel au Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie faisant le point de ses activités.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.



Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie,

Barthélémy OHOUENS .-

Ampliations: PR 8 - CC DU PRPB 4 - SGG 4 PRESIDENT ET MEMBRES 11 MIME 5.

W. Prancols Mink N.